

Ministère de la santé et des sports

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des
soins
Sous-direction des affaires
financières
Bureau F4

Personne chargée du dossier : Edith Galloux
tél. : 01 40 56 69 68
mél. : edith.galloux@sante.gouv.fr

La Ministre de la santé et des sports

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des agences
régionales de l'hospitalisation,

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales
(pour information et diffusion)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
de santé (pour mise en œuvre)

CIRCULAIRE N° DHOS/F4/2009/387 du 23 décembre 2009 relative aux règles de facturation des actes de biologie et d'anatomo-pathologie non inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale (BHN et PHN).

Date d'application : immédiate

NOR : SASH0931508C

Classement thématique : Etablissements de santé

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : règles de facturation des actes de biologie et d'anatomo-pathologie hors nomenclature (BHN et PHN)

Mots-clés : actes hors nomenclature (HN), MIGAC, missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Textes de référence : articles L162-26 et L162-1-7 du code de la sécurité sociale, articles L162-22-13 et D162-6, D162-7 et D162-8 du code de la sécurité sociale, articles L6145-7 et R6145-8 du code de la santé publique.

Textes modifiés :

Annexes : Tableau récapitulatif

Diffusion : les établissements sous tutelle doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés, selon le dispositif existant au niveau régional.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles de facturation des actes de biologie et d'anatomo-pathologie hors nomenclature (BHN et PHN).

1. Les actes hors nomenclature (HN) réalisés en consultations externes.

Les actes HN réalisés sur les consultants externes assurés sociaux, même adressés par un laboratoire privé, ne leur sont pas facturables, conformément aux dispositions de l'article L162-1-7 selon lequel « *la prise en charge ou le remboursement par l'assurance maladie de tout acte ou prestation réalisé par un professionnel de santé, est subordonnée à leur inscription sur une liste* ».

En revanche, ces actes HN peuvent être facturés à l'encontre des patients non assurés sociaux (bénéficiaires de l'AME par exemple), sur la base de tarifs fixés par assimilation et calculés à partir de la comptabilité analytique.

2. Les actes hors nomenclature réalisés pour des patients hospitalisés

- Lorsqu'ils sont réalisés par l'établissement de santé dans lequel les patients sont hospitalisés, les actes HN sont pris en charge dans le cadre des MIGAC ; ils doivent, à cet effet, être saisis dans FICHSUP, sur la base de la grille d'actes établie par la conférence des directeurs généraux de CHU et les sociétés savantes¹.
- Lorsqu'ils sont réalisés pour les patients suivis par un établissement de santé autre que l'établissement exécutant ou suivis par un laboratoire privé, l'établissement exécutant doit les facturer à l'encontre de l'établissement demandeur ou du laboratoire privé. L'établissement de santé demandeur peut en solliciter le financement à l'ARH via les MIGAC.

Les tarifs doivent être fixés par assimilation ; ils ne peuvent, conformément à l'article R6145-7 du code de la santé publique « *être inférieurs au coût de revient des prestations, calculés à partir de la comptabilité publique...* ».

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulant ces dispositions.

Pour la ministre de la santé et des sports
et par délégation
Par empêchement de la Directrice
de l'Hospitalisation
Et de l'Organisation des soins
Le Chef de Service

signé

Félix FAUCON

¹ Cf lettre de la Mission « Tarification à l'Activité » du 7 juillet 2009.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DE FACTURATION DES BHN ET PHN
PAR L'ETABLISSEMENT EXECUTANT LES ACTES**

<i>Consultants externes (y compris les patients envoyés par un laboratoire privé)</i>	
- Assurés sociaux	Actes non facturables à l'encontre du patient et donc à la charge de l'établissement qui peut en demander le financement par la dotation MIGAC
- Non assurés sociaux	Actes facturables à l'encontre du patient ou de l'organisme dont il dépend, sur la base de tarifs fixés par assimilation, calculés à partir de la comptabilité analytique
<i>Patients hospitalisés</i>	
- Dans l'établissement exécutant les actes	Actes couverts par la dotation MIGAC, sur la base des éléments recueillis dans FICHSUP
- Dans un autre établissement de santé que l'établissement exécutant	Actes facturables à l'encontre de l'établissement demandeur, sur la base des tarifs calculés à partir de la comptabilité analytique
<i>Examens demandés par un laboratoire privé</i>	
	Actes facturables à l'encontre du laboratoire privé, sur la base des tarifs calculés à partir de la comptabilité analytique